



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT SUR LE
STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES
RESIDENTS ET AUTRES AYANTS
DROIT »**

« 2014 »

TABLE DES MATIERES

But	2
Autorités compétentes	2
Champ d'application territorial	2
Portée	2
Signalisation	2
Bénéficiaires de l'autorisation	3
Demande	3
Tarifs	3
Restitution	3
Refus - Retrait	3
Sanctions	4
Recours	4
Entrée en vigueur	4

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT »

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu les articles 97 et 98 du règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois,

La Municipalité de Belmont-sur-Lausanne édicte le règlement suivant :

But	<p>Article premier.- ¹Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique et les différentes places de parcage.</p> <p>²Il détermine à quelles conditions les résidents de Belmont-sur-Lausanne et autres ayants droit peuvent stationner pour une durée prolongée sur le domaine public, dans des zones où la durée de stationnement est limitée ; cela s'ils sont au bénéfice d'une autorisation spéciale, ci-après désigné(e) « macaron » ou « autorisation journalière ».</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 2.- ¹La Municipalité est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• créer, délimiter et supprimer les secteurs de stationnement groupés en zones dans lesquelles il est possible de déroger à la limitation du stationnement ;• fixer le nombre d'autorisations délivrées. <p>²La Bourse communale est chargée d'octroyer, de refuser ou de retirer les autorisations. En cas de litige, la Municipalité tranche, les voies de recours restant réservées.</p>
Champ d'application territorial	<p>Art. 3.- ¹La facilité offerte par la possession du « macaron » s'applique aux différentes places de stationnement limité du territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne. La Municipalité fixe les zones d'exclusion dans le « dispositif municipal lié au Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit », ci-après le « dispositif municipal ».</p>
Portée	<p>Art. 4.- ¹Conformément aux articles 97 et 98 du Règlement général de police (RGP), l'autorisation permet le stationnement des véhicules, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases balisées, et que le « macaron » soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.</p> <p>²Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées, les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité ou le Service technique, voire les services sécuritaires, pour des mesures d'urgence.</p> <p>³Pour répondre à des demandes ponctuelles, la vente de « macarons » sera complétée par la mise à disposition « d'autorisations journalières ».</p>
Signalisation	<p>Art.5.- ¹Les parcs sont signalés par des signaux routiers indiquant la durée de stationnement.</p> <p>²Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire « sauf autorisation spéciale ».</p>

Bénéficiaires de l'autorisation

Art. 6.- ¹Peuvent bénéficier d'une autorisation :

- les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- le personnel des services communaux et intercommunaux, des structures scolaires, pré et parascolaires, dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il soit domicilié sur la Commune ou non ;
- les véhicules d'entreprises pour peu qu'ils soient régulièrement utilisés par des personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- le personnel travaillant dans des entreprises domiciliées et/ou établies à Belmont.

Demande

Art. 7.- ¹Le détenteur d'un véhicule automobile léger immatriculé à son nom fait la demande d'autorisation auprès de la Bourse communale en remplissant un formulaire adéquat.

²La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

³D'autres preuves utiles peuvent être exigées, notamment en ce qui concerne les véhicules d'entreprises.

⁴Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année et dans les limites du quota des « macarons » disponibles qui est indiqué dans le « dispositif municipal ». Ce « macaron » porte les indications suivantes :

- l'année de délivrance ;
- le ou les mois pendant lesquels il est valable ;
- le numéro de plaque minéralogique du bénéficiaire.

Tarifs

Art. 8.- ¹Le coût du « macaron » est fixé, au maximum, à Fr. 100.-/mois.

²Les frais d'établissement, par « macaron », s'élèvent, au maximum, à Fr. 100.-/an pour une durée ininterrompue ; en cas d'interruption de cette durée, il est perçu, lors de la délivrance d'un nouveau macaron, un émolument correspondant à celui de la délivrance d'une attestation de domicile.

³Ces montants sont perçus lors de la délivrance du « macaron » et pour l'entier de la période de validité. L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

⁴En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant du coût perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois. Les frais d'établissement ne sont pas remboursables.

⁵Le prix de « l'autorisation journalière », délivrée sans frais d'établissement, est fixé, au maximum, à Fr. 20.-/autorisation.

⁶Les tarifs sont détaillés dans le « dispositif municipal ».

Restitution

Art. 9.- ¹Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Bourse communale.

Refus - Retrait

Art. 10.- ¹L'autorisation est refusée lorsque les conditions d'octroi, liées au présent règlement, ne sont pas remplies.

²L'autorisation est retirée :

- lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 6 ci-avant ;
- lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron », usage du « macaron » pour un autre véhicule, etc.).

³Dans ce dernier cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

⁴Tout usage illicite est passible d'une amende.

⁵Toute décision de refus ou de retrait d'une autorisation est notifiée par écrit au requérant ou au détenteur du « macaron ». Elle est succinctement motivée ; elle doit indiquer qu'elle est susceptible d'un recours administratif écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée, à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant de la procuration du mandataire.

Sanctions

Art. 11.- ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au présent règlement, ou au « Dispositif municipal » fondé sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Recours

Art. 12.- ¹Toute décision prise par la Municipalité en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Entrée en vigueur

Art. 13.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2014

Le syndic :

G. Muheim



La secrétaire :

I. Fogoz



Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

dans sa séance du 13 février 2014

Le président :



Le secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

..... - 5 MARS 2014 -

